

L'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche

Objet et prochaines étapes

Suite à donner

- **Maintenant que les Membres de l'OMC ont adopté l'Accord sur les subventions à la pêche visant à mettre fin aux subventions à la pêche prohibées**, il est important que chaque Membre **dépose rapidement** son **“instrument d'acceptation”** du protocole de l'Accord sur les subventions à la pêche. Pour que l'Accord soit mis en œuvre, les deux tiers des Membres de l'OMC doivent déposer leurs “instruments d'acceptation” auprès de l'Organisation.
- Le Secrétariat de l'OMC peut fournir une assistance, y compris pour le dépôt de l'instrument d'acceptation.
- À la CM12, les Membres sont convenus de poursuivre les négociations sur les questions en suspens, en vue de faire des recommandations d'ici à la CM13 sur des dispositions additionnelles qui amélioreraient encore les disciplines de l'Accord.

Contexte

- L'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche, adopté à la douzième Conférence Ministérielle le 17 juin 2022, marque un grand pas en avant pour la durabilité des océans en **interdisant les subventions à la pêche préjudiciables**, facteur clé de l'épuisement général des stocks de poissons dans le monde.
- Les nouvelles disciplines auront des effets importants et positifs sur la durabilité des stocks de poissons marins et des pêcheries.
 - En interdisant les subventions à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'Accord constitue une nouvelle arme puissante dans la lutte mondiale contre ce type d'activité.
 - En interdisant les subventions à la pêche des stocks surexploités, l'Accord met en place des protections importantes pour pallier les mesures de gestion inefficaces.
 - En interdisant les subventions à la pêche en haute mer non réglementée, l'Accord met également en place des protections importantes pour les cas où il n'existe pas de mesures de gestion.
- L'amélioration de la durabilité des pêches est essentielle au développement d'une économie bleue durable, et notamment pour les millions de personnes, pour la plupart pauvres, qui vivent de la pêche.
- Le nouvel accord **remplit les mandats de la cible 14.6 des ODD** et de la onzième Conférence ministérielle visant à:

“... [interdire] certaines formes de subventions à la pêche contribuant à la surcapacité et à la surpêche, et [à éliminer] les subventions contribuant à la pêche INN, reconnaissant qu'un traitement spécial et différencié approprié et effectif en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés Membres devrait faire partie intégrante de[s] [] négociations [dans le cadre de l'OMC].”

- L'Accord constitue un **résultat historique**. Il s'agit:
 - de la première cible des ODD pleinement atteinte;
 - de la première cible des ODD atteinte grâce à un accord multilatéral;
 - du premier accord de l'OMC axé sur l'environnement; et
 - du deuxième accord seulement conclu à l'OMC depuis sa création.

Quelles subventions l'Accord interdit-il ou soumet-il à des disciplines?

▪ Les subventions contribuant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)

- L'Accord interdit les subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche lorsqu'une détermination de pêche INN est faite par un Membre côtier, un État du pavillon Membre ou une organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP)/ un arrangement régional de gestion de la pêche (ARGP) pertinent, dans le cadre de leurs compétences respectives. Les Membres reconnaissent également le rôle important des États du port dans la lutte contre la pêche INN.
- La discipline fournit des indications procédurales concernant la manière dont une détermination de pêche INN déclenche l'interdiction des subventions, ainsi que la proportionnalité de la détermination de pêche INN.
 - Pour déclencher l'interdiction, les déterminations INN faites par les États côtiers sont soumises aux dispositions en matière de notification et d'échange de renseignements, et les listes INN établies par les ORGP/ARGP sont soumises à leurs propres procédures applicables et au droit international, y compris en ce qui concerne la notification et la communication de renseignements.
 - S'agissant de la proportionnalité, le Membre qui accorde la subvention doit tenir compte de la nature, de la gravité et de la répétition des activités de pêche INN lorsqu'il définit la durée d'application de la prohibition, qui doit être au moins aussi longue que la période d'application de la sanction résultant de la détermination INN.

▪ Les subventions concernant les stocks surexploités

- L'Accord prohibe les subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant un stock surexploité, tel que déterminé par un Membre côtier ou une ORGP/un ARGP dans le cadre de ses compétences.
- Un Membre peut continuer à fournir des subventions pour la pêche d'un stock surexploité uniquement si la subvention vise à reconstituer le stock ou si d'autres mesures sont mises en œuvre à cette fin.

▪ Les subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche en haute mer non réglementée

- L'Accord prohibe les subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche en dehors de la juridiction d'un Membre côtier ou d'un pays côtier non Membre et en dehors de la compétence d'une ORGP/un ARGP, c'est-à-dire dans des zones et pour des espèces non couvertes par cette ORGP/cet ARGP.

▪ Autres disciplines et dispositions

- Les Membres sont tenus de faire preuve d'un **soin particulier** et de **modération**:
 - lorsqu'ils accorderont des subventions à des **navires ne battant pas leur pavillon**; et
 - lorsqu'ils accorderont des subventions à la pêche ou à des activités liées à la pêche concernant des **stocks dont l'état n'est pas connu**.
- **Notification et transparence** – Outre ses notifications périodiques ordinaires de subventions au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, chaque Membre est tenu de communiquer des renseignements sur la mise en œuvre de l'Accord. Il s'agit par exemple du type ou de la nature de l'activité de pêche pour laquelle la subvention est accordée et, dans la mesure du possible, de l'état des stocks de poissons en question, de données sur les captures, de renseignements relatifs aux mesures de gestion de la pêche, de renseignements sur les navires bénéficiant de subventions et d'une liste des navires et des opérateurs dont le Membre a déterminé qu'ils pratiquaient la pêche INN.
- Le **caractère exécutoire** de l'Accord est assuré par le mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

Comment l'Accord traite-t-il de la question du traitement spécial et différencié?

- S'agissant des prohibitions des subventions qui contribuent à la pêche INN et des subventions concernant les stocks surexploités, les subventions accordées par les pays en développement et des PMA Membres dans leurs propres zones économiques exclusives (ZEE) bénéficient d'une **clause de paix** en vertu de laquelle le règlement des différends ne s'appliquera pas pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.
- Les Membres devront faire preuve de **modération lorsqu'ils soulèveront des questions concernant un PMA Membre**, et les solutions examinées doivent tenir compte de la situation spécifique du PMA Membre concerné, le cas échéant.
- Les pays en développement Membres dont la part du volume des prises mondiales de poissons ne dépasse pas 0,8%, ainsi que les PMA, peuvent présenter des **notifications** de renseignements relatifs à la pêche tous les quatre ans au lieu de tous les deux ans.

- Une assistance technique et un renforcement des capacités ciblés doivent être fournis aux pays en développement et PMA Membres aux fins de la mise en œuvre de l'Accord. À l'appui de cette assistance, un mécanisme de financement volontaire de l'OMC doit être établi. Ce fonds sera utilisé pour aider les Membres à:

- intégrer des éléments liés à la durabilité de la pêche dans leurs politiques et pratiques en matière de subventions à la pêche;
- renforcer les systèmes de gestion durable de la pêche; et
- améliorer les notifications et la transparence, notamment en ce qui concerne les renseignements relatifs à la pêche.

Comment les Membres acceptent-ils l'Accord et comment celui-ci entre-t-il en vigueur?

- Pour que l'Accord soit mis en œuvre et permette ainsi d'obtenir des résultats en matière de durabilité, les deux tiers des Membres de l'OMC doivent déposer leurs "instruments d'acceptation" auprès de l'Organisation. Cela signifie qu'ils doivent achever leurs procédures d'acceptation internes.
- La nature et la durée des procédures d'acceptation internes varient d'un Membre à l'autre. Pour faire en sorte que l'Accord entre en vigueur le plus tôt possible, tous les Membres sont vivement encouragés à commencer immédiatement leurs procédures internes et à les achever aussi rapidement que possible pour déposer ensuite leurs instruments d'acceptation auprès du dépositaire de l'OMC.

Qu'est-ce que le programme incorporé pour la poursuite des négociations?

- Dans la Décision ministérielle de la CM12 portant adoption du nouvel Accord, et dans l'Accord luimême, les Membres sont convenus de poursuivre les négociations sur les questions en suspens, en vue de formuler des recommandations **d'ici à la CM13** concernant des dispositions supplémentaires qui renforceraient encore les disciplines de l'Accord.
- De nombreuses questions techniquement complexes et politiquement sensibles ont été résolues dans le cadre de l'Accord, et les projets de textes déjà transmis aux Ministres, auxquels il est fait référence dans la Décision, fournissent une base solide pour de futures négociations. Cette "**deuxième vague**" de négociations devrait donc être ciblée et capable de produire des résultats d'ici la CM13. L'Accord prévoit une **période maximale** de quatre ans, à compter de son entrée en vigueur, pour conclure ces négociations.



Comment accepter le Protocole d'amendement pour insertion de l'Accord sur les subventions à la pêche dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC
https://www.wto.org/french/tratop_f/rulesneg_f/fish_f/agreement_fisheries_subsidies_f.htm



Site Web de l'OMC consacré à l'Accord sur les subventions à la pêche
<https://www.wto.org/peche>